

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/241

DÉLIBÉRATION N° 13/112 DU 5 NOVEMBRE 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE ET LE FOREM VIA LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LE CADRE DE L’INSCRIPTION ET LE SUIVI DE DEMANDEURS D’EMPLOI ET À DES FINS STATISTIQUES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Forem du 16 octobre 2013;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 octobre 2013;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Les missions du Forem sont reprises dans les législations suivantes : décret du 6 mai 1999 relatif à l’Office wallon de la formation professionnelle et de l’emploi, décret du 18 juillet 1997 créant le programme de transition professionnelle, décret du 18 juillet 1997 relatif à l’insertion de demandeurs d’emploi auprès d’employeurs qui organisent une formation permettant d’occuper un poste vacant et le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l’engagement de demandeurs d’emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l’enseignement et du secteur marchand. Ces législations octroient au Forem, notamment, des missions relatives à

l'inscription des demandeurs d'emploi et à leur suivi, ainsi que des missions statistiques.

2. Dans ce cadre, le Forem souhaiterait obtenir un accès électronique aux déclarations multifonctionnelles émises par les centres publics d'action sociale (CPAS) dans les 2 contextes suivants:
 - les conseillers s'occupant de l'inscription des demandeurs d'emploi seraient ainsi informés que l'intéressé perçoit le revenu d'intégration sociale (RIS) de la part d'un CPAS. Cette situation n'est, en effet, pas sans impact sur les dispositifs d'aide dont peut bénéficier l'intéressé.
 - le service de l'Analyse du marché de l'emploi et de la formation (Amef), faisant partie du Forem, pourrait utiliser ces données à des fins statistiques afin d'assurer un suivi longitudinal et d'obtenir plus d'informations sur le parcours des demandeurs d'emploi.
3. Les données demandées seraient donc utilisées dans le cadre de l'examen des conditions à remplir pour bénéficier d'un dispositif d'aide et afin d'acquérir une meilleure connaissance du marché de l'emploi.
4. Les consultations concerneraient les attestations consolidées émises par les CPAS pour autant qu'elles portent sur des clients du Forem (inscrits en tant que tel dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale). Les données échangées seraient les suivantes :

Données de la requête émise par le Forem : référence unique du demandeur, la date système à laquelle le demandeur a généré la requête, l'identification du demandeur, le numéro national du demandeur d'emploi et la période de consultation comprenant les dates de début et éventuellement de fin.

La réponse de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) comprendraient les deux types de données suivantes :

Les informations de l'échange : la référence unique introduite à l'origine par le demandeur, la date système générée par la requête du demandeur, la référence de la BCSS, le numéro de ticket unique dans toute la sécurité sociale, la date système à laquelle la BCSS a reçu la requête du demandeur et celle à laquelle elle a envoyé la réponse définitive au demandeur et l'identification dudit demandeur. Il s'agit de données plutôt techniques et administratives liées aux messages électroniques envoyés par les CPAS.

Les informations concernant le statut du demandeur d'emploi : le numéro national de l'assuré social, la date de prise en cours de l'attestation, la date de fin du droit et le numéro d'entreprise du CPAS permettant d'identifier le CPAS émetteur.

5. Le Forem souhaiterait donc savoir si le demandeur d'emploi bénéficie d'une aide financière de la part d'un CPAS et surtout, la période pendant lequel ce droit a été

octroyé. La consultation se ferait sur la base d'un numéro national et d'une période. Cette dernière couvrira la période d'inscription en tant que demandeur d'emploi, ainsi qu'une période antérieure de maximum un an avant l'intégration du demandeur d'emploi et se terminera au plus tard 18 mois après cette période.

6. L'information relative à l'aide financière perçue est nécessaire car, dans le cadre des dispositifs d'aide à l'emploi, telles que les programmes de transition professionnelle, les aides à la promotion de l'emploi ou les programmes de formation insertion, les périodes pendant lesquelles les demandeurs d'emploi sont bénéficiaires du revenu d'intégration sociale sont assimilées à des périodes de chômage complet indemnisé, et sont donc prises en compte afin de déterminer si les demandeurs d'emploi remplissent les conditions de ces différents dispositifs.
7. Le Forem n'effectuerait cependant qu'une consultation pour réaliser ses 2 missions d'octroi d'avantages à certaines catégories de personnes et de confection de statistiques et stockerait les informations récoltées afin de les répartir entre les différents agents concernés, en veillant à ne permettre qu'un accès limité aux besoins de chacun. En outre, les données seraient stockées pendant 10 ans après la radiation du demandeur d'emploi auprès du Forem, à l'instar de toutes les données relatives aux demandeurs d'emploi détenues par le Forem.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

8. Sur l'avis du Comité sectoriel (avis n° 04/23 du 7 septembre 2004), le Forem a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité.
9. Il s'agit donc d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale (entre le Forem et le service public de programmation Intégration sociale) qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'octroi d'avantages à certaines catégories de personnes et l'acquisition d'une meilleure connaissance du marché de l'emploi en Région wallonne.
11. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes connues à la fois par le Forem et par l'un des CPAS belges. Par ailleurs, il s'agit

uniquement de données à caractère personnel qui sont nécessaires au Forem pour la réalisation des missions cités ci-dessus.

- 12.** Le Forem n'effectuera qu'une consultation pour réaliser ses 2 missions précitées et stockera les informations récoltées afin de les répartir entre les différents agents concernés, en veillant à ne permettre qu'un accès limité aux besoins de chacun. En outre, les données seront stockées pendant 10 ans après la radiation du demandeur d'emploi auprès du Forem, à l'instar de toutes les données relatives aux demandeurs d'emploi détenues par le Forem.
- 13.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. A cet effet, les personnes concernées sont inscrites dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990, tant comme demandeur d'emploi connu par le Forem que comme client d'un CPAS belge.
- 14.** Les données à caractère personnel sont destinées uniquement à un usage interne. En outre, le Forem est tenu de respecter les obligations en matière de sécurité, tant légales que contractuelles, auxquelles il est soumis.
- 15.** Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Forem et le Service public de Programmation Intégration sociale à communiquer via la Banque Carrefour de la sécurité sociale les données à caractère personnel précitées, entre elles, dans le cadre de l'octroi d'avantages à certaines catégories de personnes et d'une meilleure connaissance du marché de l'emploi.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).